

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 121 (1995)
Heft: 6

Artikel: Nouvelle loi sur le libre passage: enfin, les portes s'ouvrent...
Autor: Dürr, Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-78588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelle loi sur le libre passage: enfin, les portes s'ouvrent...

Par Daniel Dürr,
suppléant et chef
d'administration
de la Caisse
de prévoyance
des associations
techniques
SIA UTS FAS FSAI,
Case postale 5032
3001 Berne

La nouvelle loi sur le libre passage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, conjointement avec la loi fédérale sur l'encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. La décision prise le 4 octobre 1994 par le Conseil fédéral profitera à bon nombre de collaborateurs, surtout à ceux que la prison dorée du 2^e pilier empêchait de changer d'emploi.

L'attitude des employés s'est sensiblement modifiée au cours des dernières années; les cotisations de prévoyance de l'employeur sont toujours plus souvent considérées comme faisant partie inhérente du salaire. On comprendra mieux la déception de ceux qui, lors d'un changement d'emploi, devaient colmater par voie de rachat les brèches qui en avaient résulté dans la couverture d'assurance ou essuyer des pertes dans le domaine de la prévoyance pré-obligatoire et surobligatoire. Les contributions de solidarité, c'est-à-dire les cotisations de l'employeur retenues par la caisse lors d'un changement d'emploi et allouées à des employés plus âgés n'ont pas non plus été épargnées par la critique.

La nouvelle loi sur le libre passage règle les calculs de la prestation de libre passage et fixe le montant d'une prestation minimale à la sortie (tableau 1). La nouvelle loi peut, sous cet angle, être considérée comme sociale et favorable aux assurés.

Montant de la prestation de libre passage

Pour le calcul des prestations de libre passage, on distingue entre deux types d'institutions de prévoyance: les caisses à primauté de cotisations, où les prestations sont calculées en fonction des cotisations versées, et les caisses à primauté de prestations, où ces dernières sont calculées en pourcent du salaire assuré.

En cas de primauté de cotisations, la prestation de libre passage comprend l'ensemble du capital d'épargne constitué pour la personne assurée ou le capital de couverture, appelé aussi avoir de vieillesse aujourd'hui. La prestation comprend donc:

- toutes les contributions d'épargne qui ont été versées par l'employé et par l'employeur
- l'ensemble des apports personnels
- tous les intérêts.

Lorsque l'institution applique le régime de la primauté des prestations, le calcul de la prestation de libre passage est plus compliqué. Le droit au libre passage correspond alors au capital proportionnel au moment de la sortie. En d'autres termes, la prestation de libre passage correspond à la valeur actuelle des droits acquis. Les assurés pourront à l'avenir consulter l'échelonnement des

valeurs actuelles dans le règlement de leur institution de prévoyance.

La personne assurée a droit à une prestation minimale indépendamment des calculs précédents. Cette prestation comprend les prestations d'entrée avec les intérêts et les contributions personnelles. S'y ajoute dès l'âge de 20 ans un supplément de 4% sur les cotisations personnelles, part atteignant 100% à l'âge de 45 ans. Il est donc tout à fait possible que la prestation minimale soit plus élevée que l'avoir de libre passage acquis selon le règlement.

Autre nouveauté: entre la date de sortie et le transfert, les institutions de prévoyance sont tenues de payer les intérêts sur les prestations de libre passage, le taux applicable étant de 5% en l'occurrence. Les primes servant à couvrir les risques de décès et d'invalidité sont exclues des prestations de libre passage.

Montant de la prestation de libre passage

Primauté des cotisations: capital d'épargne ou de couverture
Primauté des prestations: valeur actuelle des droits acquis

Prestation minimale

Apports personnels, y compris les intérêts et les contributions personnelles, plus un supplément de 4% sur les propres contributions (max. de 100%).

Intérêts

Entre la date de sortie et le transfert de l'argent, un intérêt de 5% est payé sur toutes les prestations de sortie.

Transfert

Lors d'un changement d'emploi, la totalité de la prestation de libre passage doit être versée à la nouvelle caisse de prévoyance ou à une institution de libre passage. A défaut d'indications fournies par la personne assurée sur l'affectation de la somme allouée, la prestation de libre passage sera versée au bout d'une période maximale de deux ans à l'institution supplétive.

Versement en espèces

n'est possible que si:

- la personne assurée quitte la Suisse définitivement
- la personne assurée se lance dans une activité professionnelle indépendante et qu'elle n'est donc plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire
- la contribution de sortie est inférieure à une cotisation annuelle de la personne assurée.

Un versement en espèces n'est plus possible pour les femmes mariées ou pour celles qui sont sur le point de se marier, même si elles renoncent à toute activité professionnelle.

La requête d'un versement en espèces exige l'accord écrit du conjoint.

Divorce

Le tribunal peut décider de faire reporter une partie de la prestation de libre passage sur le conjoint.

Réserves

Les réserves ne peuvent plus être prolongées au-delà de 5 ans et ne sont valables que pour la partie surobligatoire.

Ce dont il faut tenir compte lors d'un changement d'emploi

Lors d'un changement d'emploi, la prestation de libre passage doit être versée intégralement, en général à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si la personne assurée ne commence pas à travailler ailleurs, la couverture de prévoyance peut être maintenue auprès d'une compagnie d'assurances – sous forme d'une police de libre passage – ou auprès d'une banque ou d'une fondation de libre passage, par le biais d'un compte de libre passage. Quoi qu'il en soit, les assurés doivent communiquer le genre d'affectation à la nouvelle institution de prévoyance au risque de voir sinon les prestations de libre passage être versées, avec les intérêts, à l'institution supplétive au bout d'une période maximale de deux ans. L'institution supplétive reprendra dès lors la gestion des prestations non attribuables, et il deviendra plus aisément de faire valoir des droits non réclamés de libre passage, après un séjour à l'étranger par exemple.

Quand un versement en espèces de la prestation de libre passage est-il possible?

La prestation de libre passage peut être versée en espèces par l'institution de prévoyance à la demande uniquement de la personne assurée et dans les cas suivants seulement:

- la personne assurée quitte définitivement la Suisse
- la personne assurée se lance dans une activité professionnelle indépendante et n'est donc plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire
- la prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle de la personne assurée.

Et quand est-ce impossible?

Un versement en espèces est impossible lorsque la personne assurée fonde une société par actions et qu'elle est en même temps employée. Les femmes mariées ou celles qui sont sur le point de se marier n'ont plus droit à un versement en espèces, pas même lorsqu'elles abandonnent «pour toujours» leur activité professionnelle. C'est essentiellement le souci de sauvegarder la couverture de prévoyance chez les femmes, en prévision surtout d'une réinsertion possible dans la vie professionnelle, qui est à l'origine de cette décision.

Tout versement en espèces des prestations de libre passage équivaut automatiquement à la perte de la couverture de prévoyance, ce qui peut se répercuter sur les conditions d'un engagement ultérieur; seul le versement d'une contribution d'entrée pourra dès lors assurer à nouveau une protection intégrale.

La nouvelle loi protège les droits du conjoint en cas de versement en espèces: dès le 1^{er} janvier

1995, celui-ci devra donner son accord par écrit.

Cas spéciaux et règlements d'exception

La nouvelle loi règle non seulement le libre passage en cas de changement d'emploi, mais aussi d'autres domaines connexes de la prévoyance professionnelle. En cas de divorce, par exemple, le tribunal peut fixer le montant de la part à verser à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint. Le législateur vise par là une protection minimale des deux conjoints. Mais le partage des fonds de prévoyance crée aussi des brèches dans la couverture de prévoyance, brèches qui ne pourront être comblées que par des apports uniques ou par le versement régulier de primes supplémentaires.

S'il y a des réserves pour motifs de santé, l'institution de prévoyance peut exclure ou réduire les prestations en cas de décès et d'invalidité. De telles réserves sont impossibles dans le cadre de l'assurance minimale LPP prévue par la loi. Quant à l'assuran-

Tableau 1 – Exemple de calcul de la prestation de libre passage

Données personnelles	
Nom: Jean Dupont	Age: 45 ans
Années de cotisations: 5 ans	Plan de prestations: surobligatoire
Total contributions d'épargne: 40 000	Apport personnel (PLP): 25 000*
	* dont part LPP Fr. 15 000
Selon le règlement actuel	
Avoir de vieillesse LPP	43 195
Prest. libre pass. surobl. + intérêts	12 165
50% du capital d'épargne restant	9 193
Total	64 553
Selon la nouvelle loi sur le libre passage	
Avoir d'épargne, intérêts compris	43 331
Apport, intérêts compris	30 416
Total	73 747
Prestation minimale selon art. 17 de la loi sur le libre passage	
Apport de libre passage, intérêts compris	30 416
Cotisations de l'employé	20 000
Supplément sur les cotisations de l'employé	
100% (25 ans à 4%)	20 000
Total	70 416
Avoir de vieillesse LPP	43 195

C'est toujours le plus grand des montants qui est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

ce surobligatoire – c'est-à-dire la partie qui dépasse la prestation minimale LPP – des réserves ne pourront désormais être formulées que pour une durée maximale de 5 ans. Si une telle réserve est maintenue lors d'un changement d'emploi ou de caisse de prévoyance, la nouvelle institution peut la reprendre, le temps déjà écoulé étant pris en compte.

La liquidation partielle ou intégrale d'une institution de prévoyance constitue un autre cas spécial. En plus de la prestation de sortie, les personnes assurées ont en l'occurrence un droit individuel ou collectif à d'éventuels fonds disponibles.

Obligations en matière d'information

De l'employeur envers l'institution de prévoyance:

- communiquer sans tarder toute résiliation des rapports de travail ou toute réduction du taux d'occupation,
- préciser en même temps si la résiliation ou la réduction est due à des raisons de santé,
- annoncer le mariage des personnes assurées.

De la personne assurée envers l'institution de prévoyance:

- signaler avant sa sortie à quelle institution de prévoyance ou de libre passage la prestation de sortie devra être versée.

De l'institution de prévoyance **11** envers les personnes concernées:

- établir la prestation de sortie à l'âge de 50 ans et en cas de mariage,
- communiquer à toutes les personnes concernées les calculs de libre passage lors de la sortie,
- aviser les personnes assurées des possibilités de maintenir leur couverture de prévoyance,
- informer les personnes assurées du montant de la prestation de sortie réglementaire, sur demande ou automatiquement tous les trois ans.

Un défi industriel en Chine vous intéresse-t-il?

Bourse ASST/SATW - Branco Weiss

Vous êtes prêt à relever le défi d'une immersion de douze mois dans la culture, la langue et l'industrie chinoise, vous êtes ingénieur EPF électricien, mécanicien ou microtechnicien? Nous vous offrons une activité industrielle d'une année en Chine.

L'industrie d'accueil et la date de départ seront déterminées en fonction de votre profil. Une bonne maîtrise de l'anglais est indispensable et l'apprentissage de la langue chinoise constitue un objectif majeur. Des cours de chinois seront donnés en Suisse avant le départ, complétés par un cours intensif pendant les trois premiers mois en Chine. Nous, Académie suisse des sciences techniques (ASST/SATW), couvrirons votre salaire, votre formation et votre voyage durant les douze mois, dans le but de renforcer les liens industriels avec ce pays et d'améliorer notre compréhension de la culture et du monde industriel chinois.

Candidature

Votre dossier de candidature est à envoyer au professeur J.-C. Badoux, président de l'ASST/SATW, présidence de l'EPFL, 1015 Lausanne, d'ici au 31 mars 1995, en précisant vos motivations, les domaines d'activité possibles, accompagné d'un curriculum vitae avec photo.

Renseignements: O. Jolliet, tél. 021/693 70 11

Sécurité faune-trafics

Manuel pratique à l'usage des ingénieurs civils

Le Laboratoire des voies de circulation de l'EPFL a collaboré avec deux spécialistes de la sécurité faune-trafics, MM. Guy Berthoud, Dr. en biologie, et Sylve Muller, ing. civil EPF, pour l'élaboration d'un manuel à l'intention des ingénieurs civils concernés par les problèmes soulevés par la présence de la faune le long des voies de circulation.

Le biologiste et l'ingénieur ont confronté leurs points de vue tout au long de cet ouvrage. Se fondant sur les connaissances les plus récentes en la matière et sur leurs propres expériences, ils ont recherché ensemble des solutions équilibrées aux problèmes posés par la faune au droit des routes. Ils ont ensuite élargi leurs réflexions à l'ensemble des voies de circulation et pris en compte la diversité de la faune.

Ce manuel peut être commandé auprès du Laboratoire des voies de circulation de l'EPFL (LAVOC), DGC-EPFL, 1015 Lausanne, tél. 021/693 23 45.